
CABINET

ARRETE N° 998 /MEFB-CAB
modifiant les dispositions de l'arrêté
n° 10 MEFB-CAB portant application
de la redevance informatique

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 01-2000 du 1^{er} février 2000 portant régime financier de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002 portant loi de finances de l'Etat pour l'année 2003, notamment en son paragraphe relatif à la redevance informatique ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 10 MEFB-CAB portant application de la redevance informatique.

A R R E T E

Article 1er : En application des dispositions de la loi de finances 2003 susvisée, les marchandises importées et exportées en République du Congo, quel que soit le régime douanier, sont soumises à la redevance informatique pour couvrir les charges administratives et informatiques encourues par l'administration des douanes.

Article 2 : La base de détermination de la redevance informatique est la valeur coût, assurance, fret, à l'importation et la valeur F.O.B. à l'exportation.

Article 3 : Le taux de la redevance informatique est de un pour cent (1 %) de la valeur définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Toutefois, le Taux de la redevance est réduit à :

- 0,5 % à l'exportation pour les Produits Transformés sur le Territoire National (sucre, bois débité etc...) ;
- 0 % pour les opérations relatives aux Dons, aux Projets et autres importations réalisées par les ambassades, organisations internationales et les organisations non gouvernementales (ONG).

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-R/.



Brazzaville, le 7 Avril 2003


Rigobert Roger ANDELY.-

REPUBLICAN PARTY
1912

REPUBLICAN PARTY
1912

NAME

WALTER W. ...
...
...

THE ...
...

...

...

...

...

...

...

...